

COM(2013) 771 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 19 novembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 19 novembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil adaptant, avec effet au 1er juillet 2013, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.

E 8854



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 novembre 2013
(OR. en)**

15885/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0379 (NLE)**

**STAT 33
FIN 716**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	8 novembre 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 771 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL adaptant, avec effet au 1 ^{er} juillet 2013, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint une proposition de la Commission, transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 771 final



Bruxelles, le 7.11.2013
COM(2013) 771 final

2013/0379 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2013, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

{SWD(2013) 453 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

Comme chaque année et conformément à l'article 64 du statut, le Conseil doit décider avant la fin de l'année de l'adaptation des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne proposée par la Commission sur la base du rapport d'Eurostat.

Contexte général

Les parités économiques pour les rémunérations établissent les équivalences de pouvoir d'achat des rémunérations entre Bruxelles, ville de référence, et les autres lieux d'affectation. Les parités économiques pour les pensions établissent les équivalences de pouvoir d'achat entre les pensions versées en Belgique, pays de référence, et celles versées dans les autres pays de résidence. Eurostat a calculé ces parités en accord avec les instituts statistiques nationaux.

En raison de la suspension de l'application de certaines dispositions de l'article 65 du statut en 2013 et en 2014, cette proposition de la Commission n'inclut pas l'adaptation annuelle des rémunérations et des pensions, mais se limite à l'adaptation des coefficients correcteurs et à la mise à jour de la date de référence servant à déterminer les taux de change applicables.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Une proposition est présentée chaque année, conformément au statut.

CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les éléments de la proposition ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel selon les procédures en vigueur.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

La proposition tient compte des avis remis par les parties consultées.

Analyse d'impact

La proposition vise à adapter les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions en suivant la législation en vigueur. Cette dernière ne prévoit pas d'autre possibilité.

ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Eurostat a établi un rapport portant sur l'évolution du coût de la vie en Belgique ainsi que sur les parités économiques qui servent au calcul des divers coefficients correcteurs.

ADAPTATION DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS EN DEHORS DE LA BELGIQUE ET DU LUXEMBOURG

Les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations, aux pensions et aux transferts d'une partie de la rémunération mentionnés dans le règlement ont été calculés de la façon suivante:

- Coefficients correcteurs pour les RÉMUNÉRATIONS des fonctionnaires en dehors de la Belgique et du Luxembourg:

Eurostat a calculé, en accord avec les instituts statistiques nationaux, les parités économiques qui établissent au 1^{er} juillet les équivalences de pouvoir d'achat des rémunérations entre Bruxelles et les autres lieux d'affectation.

Les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées aux fonctionnaires et aux autres agents en service dans les États membres autres que la Belgique et le Luxembourg sont déterminés par les rapports entre ces parités économiques et les taux de change applicables au 1^{er} juillet.

- Coefficients correcteurs pour les PENSIONS en dehors de la Belgique et du Luxembourg et coefficients correcteurs pour les TRANSFERTS:

Eurostat a calculé, en accord avec les instituts statistiques nationaux, les parités économiques qui établissent au 1^{er} juillet les équivalences de pouvoir d'achat des pensions entre la Belgique et les autres pays de résidence.

Les coefficients correcteurs calculés dans les différents pays pour les pensions des personnes résidant en dehors de la Belgique et du Luxembourg sont déterminés par les rapports entre ces parités économiques et les taux de change applicables au 1^{er} juillet.

Conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, ces coefficients correcteurs sont directement applicables à certains transferts effectués par les fonctionnaires et autres agents.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'annexe XIII du statut, les coefficients correcteurs s'appliquent aux pensions uniquement sur la part correspondant aux droits acquis avant le 1^{er} mai 2004.

Base juridique

La base juridique est le statut, et notamment ses articles 63 et 64.

Principes de subsidiarité et de proportionnalité

La proposition est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité pour les raisons suivantes:

- la proposition porte sur un domaine qui relève de la compétence exclusive de l'Union;
- l'article 64 du statut prévoit un règlement du Conseil;
- la charge financière résulte directement de l'application des dispositions du statut.

INCIDENCE BUDGETAIRE

L'impact de l'adaptation des coefficients correcteurs sur les dépenses administratives est détaillé dans la fiche financière en annexe.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2013, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹, et notamment l'article 63, l'article 64 et l'annexe XIII dudit statut ainsi que l'article 20, paragraphe 1, l'article 64, l'article 92 et l'article 132 dudit régime,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon le statut modifié, les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union ne devraient pas être adaptées en 2013 et en 2014, l'adaptation annuelle devant se limiter à maintenir un pouvoir d'achat identique dans les différents lieux d'affectation.
- (2) Afin de garantir aux fonctionnaires et autres agents de l'Union un pouvoir d'achat identique indépendamment de leur lieu d'affectation, il y aurait lieu de procéder à une adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne au titre de l'examen annuel 2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 2013, la date du 1^{er} juillet 2010 figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 2013.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 2013, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 64 du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 2 du tableau figurant ci-après.

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p.1.

Avec effet au 1^{er} janvier 2014, les coefficients correcteurs applicables aux transferts effectués par les fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 3 du tableau figurant ci-après.

Avec effet au 1^{er} juillet 2013, les coefficients correcteurs applicables aux pensions, en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 4 du tableau figurant ci-après.

1	2	3	4
Pays/Lieu	Rémunération 1.7.2013	Transfert 1.1.2014	Pension 1.7.2013
Bulgarie	57,5	56,8	100,0
Rép. tchèque	80,0	74,8	100,0
Danemark	134,8	132,2	132,2
Allemagne	96,8	96,5	100,0
Bonn	94,9		
Karlsruhe	92,8		
Münich	108,2		
Estonie	78,9	79,2	100,0
Irlande	113,0	105,8	105,8
Grèce	91,2	91,7	100,0
Espagne	96,3	91,3	100,0
France	117,4	109,2	109,2
Croatie	80,0	75,0	100,0
Italie	104,4	97,9	100,0
Varese	92,8		
Chypre	83,7	86,9	100,0
Lettonie	76,1	73,7	100,0
Lituanie	71,9	71,1	100,0
Hongrie	76,1	67,0	100,0
Malte	84,4	84,5	100,0
Pays-Bas	108,9	105,6	105,6
Autriche	108,3	104,8	104,8
Pologne	73,0	66,0	100,0
Portugal	83,1	85,1	100,0
Roumanie	69,8	62,4	100,0
Slovénie	85,4	80,6	100,0
Slovaquie	80,2	73,2	100,0
Finlande	123,7	114,9	114,9
Suède	132,9	124,4	124,4
Royaume-Uni	139,2	113,5	113,5
Culham	107,6		

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Conseil adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2013, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²

Tous les domaines et activités sont potentiellement concernés.

1.3. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.3.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Garantir un pouvoir d'achat identique aux fonctionnaires et autres agents de l'UE indépendamment de leur lieu d'affectation

1.4. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à compter du 1^{er} juillet 2013,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.5. Mode(s) de gestion prévu(s)³

Gestion centralisée directe par la Commission: PMO

2. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

2.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- La proposition a une incidence financière sur toutes les lignes budgétaires relatives aux dépenses de personnel dans toutes les institutions et agences.

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique	Ligne budgétaire	Nature de	Participation
----------	------------------	-----------	---------------

² ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

³ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

du cadre financier pluriannuel		la dépense				
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND ⁽⁴⁾	de pays AELE ⁵	de pays candidats ⁶	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a <i>bis</i> , du règlement financier
	XX.01.01.01 et Chapitre 11, Chapitre 42	CND	NON	NON	NON	NON

⁴ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés

⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

2.2. Incidence estimée sur les dépenses

2.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives» XX.01.01.01 et Chapitre 11, Chapitre 42
---	---	--

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Années suivantes			TOTAL
DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = total paiements)	6,351	12,701	12,701	12,701	12,701	12,701	12,701	Non disponible
--	---------------------------------------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	-----------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Années suivantes			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	6,351	12,701	12,701	12,701	12,701	12,701	12,701	Non disponible
	Paiements	6,351	12,701	12,701	12,701	12,701	12,701	12,701	Non disponible

2.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.

2.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*

2.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative.

2.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

2.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

2.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

2.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.